



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-008 DU 2 AVRIL 2020 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU POUR LES NOUVELLES DESSERTES AUTOUR DES CANALISATIONS DE RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS DE BIOMÉTHANE

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthode d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

L'article L. 432-6 du même code prévoit la possibilité d'établir des nouvelles zones de dessertes gazières. Il précise que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par l'autorité administrative* ».

Le décret n° 2012-150 du 30 janvier 2012 relatif au droit d'accès des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) aux réseaux de distribution de gaz naturel, désormais codifié aux articles D. 111-38 à D. 111-42 du code de l'énergie, encadre une partie des relations entre des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) dont les réseaux respectifs sont raccordés entre eux. Il est rappelé que des GRD peuvent se raccorder à des réseaux de distribution existants lorsque ces entreprises ne peuvent pas, pour des raisons d'ordre technique, économique ou géographique, se raccorder directement au réseau de transport. Ces GRD sont alors dits « de rang n+1 ». Les déclinaisons opérationnelles de ce décret ont été décrites dans deux procédures du GT3 du « Groupe de travail gaz 2007 »¹ et dans les délibérations tarifaires de la CRE relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel².

Par ailleurs, dans le cadre de sa délibération du 14 novembre 2019³, la CRE a défini les modalités de mise en œuvre du « droit à l'injection », tel que prévu par la loi « Egalim »⁴ et le décret du 28 juin 2019⁵. Elle a complété ce dispositif dans ses délibérations tarifaires n° 2020-010 (tarif péréqué ATRD6 de GRDF) et n° 2020-012 (tarifs ATRT7 de GRTgaz et Teréga) par l'introduction d'un terme tarifaire d'injection.

Le développement croissant de la production de biométhane peut, d'une part, modifier les flux entre un GRD « de rang n » et son GRD aval et, d'autre part, pourrait générer la création de nouvelles zones de desserte, autour des canalisations destinées à raccorder des producteurs de biométhane situés hors zone de desserte. Ces évolutions conduisent à réinterroger le cadre réglementaire en vigueur pour ces réseaux de distribution dits « de rang n+1 », en particulier pour :

- s'assurer que les règles actuelles restent adaptées dans le cas où le raccordement d'une installation de méthanisation modifie les flux entre GRD « de rang n » et son GRD aval ;
- préciser les conditions d'utilisation des canalisations destinées à raccorder des producteurs de biométhane situés hors zone de desserte (canalisations dites « biométhane hors zone de desserte ») ;

¹ Déclinaisons opérationnelles des règles applicables aux relations entre un GRD de rang 1 et un GRD de rang 2 et entre un GRD de rang n et un GRD de rang n+1.

² La délibération en vigueur sur ce point étant la délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dite délibération ATRD5.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-242 du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz.

⁴ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

⁵ Décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

- préciser le traitement des volumes de biométhane injectés sur ces canalisations « biométhane hors zone de desserte ».

L'objectif de la présente consultation publique est donc de recueillir l'avis des acteurs de marché :

- d'une part, sur les solutions envisagées pour faire évoluer le cadre réglementaire régissant la tarification entre GRD amont (« de rang n ») et aval (« de rang n+1 ») ;
- et, d'autre part, sur les modalités d'application du terme tarifaire d'injection aux sites de production de biométhane qui injecteront directement sur un réseau de GRD « de rang n+1 ».

A l'issue de cette consultation, la CRE envisage de délibérer sur ces évolutions avec l'objectif qu'elles entrent en vigueur en même temps que le tarif ATRD6 de GRDF, soit au 1^{er} juillet 2020.

Paris, le 2 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 4 mai 2020, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. **Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

1. COMPÉTENCE DE LA CRE

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthode d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

L'article L. 134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les règles concernant les « conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux [...] et les évolutions tarifaires [...] ».

Par ailleurs, le décret n° 2012-150 du 30 janvier 2012, relatif au droit d'accès des gestionnaires de réseaux de distribution aux réseaux de distribution de gaz naturel, décrit les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel peuvent se raccorder aux réseaux de distribution existants « lorsque ces entreprises ne peuvent pas, pour des raisons d'ordre technique, économique ou géographique, se raccorder directement au réseau de transport ». Ces GRD sont alors dits « de rang n+1 ». Les déclinaisons opérationnelles de ce décret ont été décrites dans deux procédures du GT3 du « Groupe de travail gaz 2007 »⁶, et dans les délibérations tarifaires de la CRE relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Le décret susmentionné énonce par ailleurs que la CRE « précise, en tant que de besoin, les règles encadrant les conditions d'accès aux réseaux de distribution concernées ».

2. CONTEXTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 Cadre actuel

Un GRD est dit « de rang n+1 » (ou GRD aval) si son réseau est alimenté, depuis le réseau de transport, par l'intermédiaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel en amont de sa zone de desserte. Le GRD amont est dit « de rang n ».

Le GRD amont peut exploiter :

- un réseau de desserte historique dont le tarif d'utilisation est péréqué ;
- une nouvelle zone de desserte de distribution de gaz naturel dont le tarif n'est pas péréqué, en application des dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie⁷.

La méthode utilisée pour fixer le tarif des GRD « de rang n+1 » a été initialement définie dans la proposition tarifaire de la CRE du 2 avril 2009 relative à l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (dite « ATRD3 des entreprises locales de distribution (ELD) ») et reconduite sans changements de principe jusqu'à la délibération tarifaire du 10 mars 2016 (dite « ATRD5 ») portant sur le tarif péréqué de GRDF⁸. Le tarif appliqué aux GRD « de rang n+1 » repose sur les principes suivants :

- la totalité des coûts de raccordement au réseau du GRD « de rang n » est facturée, au moment du raccordement, par le GRD « de rang n » au GRD « de rang n+1 », soit :
 - la totalité des coûts du branchement ;
 - le cas échéant, la totalité des coûts du réseau d'amenée (également appelé « extension ») ;
 - et, lorsqu'ils sont directement et immédiatement imputables au GRD « de rang n+1 », la totalité des coûts de renforcement du réseau du GRD « de rang n » (ou à défaut, la quote-part des travaux imputable au GRD « de rang n+1 » déterminée au prorata des débits de pointe) ;
- 50 % des coûts d'acheminement, liés à l'application du tarif ATRD du GRD « de rang n », sont facturés annuellement par le GRD « de rang n » au GRD « de rang n+1 ». Cette valeur de 50 %, applicable quel que soit le GRD amont, correspond à la couverture :
 - des charges d'exploitation normatives, qui représentent en moyenne 47 % du tarif ATRD (charges d'exploitation / total des charges) ;
 - et d'une quote-part des charges de capital normatives au titre des renforcements futurs, représentant en moyenne 3 % du tarif ATRD ;
- les prestations annexes sont facturées en sus par le GRD « de rang n » au GRD « de rang n+1 », en application du catalogue des prestations du GRD « de rang n ».

⁶ Déclinaisons opérationnelles des règles applicables aux relations entre un GRD de rang 1 et un GRD de rang 2 et entre un GRD de rang n et un GRD de rang n+1.

⁷ Dans la majorité des cas, le tarif est issu d'une procédure de mise en concurrence.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Ces règles s'appliquent quelle que soit la situation du GRD aval, notamment que l'opérateur du réseau de distribution aval soit différent ou non de celui du réseau de distribution amont. Lorsque l'opérateur du réseau de distribution aval et celui du réseau de distribution amont ne font pas partie de la même entité, la procédure GT précise qu'un poste de comptage est installé à l'interface entre les deux réseaux.

Enfin, lorsqu'un poste de comptage est mis en place, le GRD amont prend à sa charge :

- l'intégralité des investissements afférents au poste de comptage à l'interface entre les deux réseaux. Ces investissements comprennent notamment la télérelève, le génie civil, la fourniture et l'aménagement du poste de comptage ;
- l'ensemble des coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement, afférents à l'utilisation du poste de comptage.

2.2 Problématiques soulevées par le développement du biométhane

Jusqu'à présent, les nouvelles zones de desserte qui se créaient se trouvaient à proximité du territoire de desserte d'un GRD amont auquel elles se raccordaient directement. Dans ce cas, le GRD amont lui facturait la totalité des coûts de branchement et, le cas échéant, la totalité des coûts d'extension et de renforcement qui lui sont imputables (cf. paragraphe 2.1).

En application du dispositif réglementaire relatif au droit à l'injection de biométhane, des canalisations pour raccorder des installations de biométhane vont se développer et pourront, le cas échéant, traverser des zones non desservies en gaz naturel (ci-après dénommées « canalisations biométhane hors zone de desserte »). En effet, l'article L. 453-10 du code de l'énergie, introduit par la loi Egalim, dispose qu'« [u]n réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée ». Il est précisé que « [c]es dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

Dès lors, la canalisation permettant le raccordement d'une installation de biométhane hors zone de desserte constituera un actif exploité par le GRD concessionnaire de la zone de desserte à laquelle cette canalisation est rattachée. Selon les cas⁹, la construction de cette canalisation a été financée à 100 % par le ou les producteurs de biométhane ou a bénéficié d'une réfaction à hauteur de 40 % si elle est raccordée à un GRD desservant plus de 100 000 clients.

De nouvelles zones de desserte pourraient se développer à proximité de ces canalisations ce qui poserait la question d'un éventuel transfert de propriété de tout ou partie de la canalisation et d'une éventuelle tarification de cette canalisation (pour sa partie non transférée).

Ainsi, avec le développement du biométhane, au moins deux configurations conduisent à réinterroger la tarification entre les GRD amont et aval :

- le raccordement de sites de production de biométhane sur une zone de desserte d'un GRD « de rang n+1 » déjà existant, qui soulève notamment la question de l'assiette de consommation utilisée pour facturer le tarif d'acheminement au GRD « de rang n+1 », ainsi que celle de la tarification de l'injection, à la suite de l'introduction dans les tarifs ATRT7 et ATRD6 d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de biométhane ;

⁹ Article L. 452-1 du code de l'énergie et arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

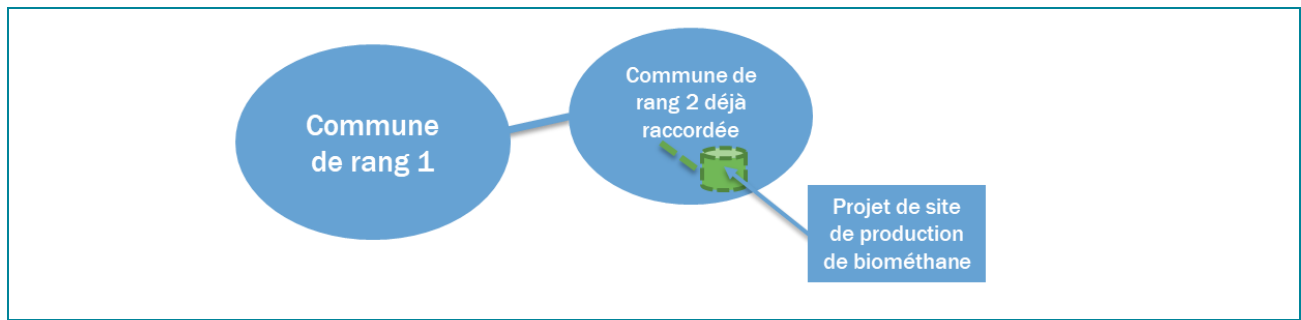


Schéma n° 1 : exemple d'un producteur de biométhane raccordé à un GRD de rang 2.

- le raccordement d'une ou plusieurs nouvelles zones de desserte sur une canalisation établie hors zone de desserte en vertu du droit à l'injection, figurant dans la base d'actifs régulée (BAR) du GRD amont, qui soulève, outre les questions précédentes, trois autres questions :
 - celle d'un transfert de tout ou partie de l'actif ;
 - le cas échéant, dans le cas où une partie de l'actif resterait dans la BAR du GRD amont, celle d'une éventuelle participation au financement de cette canalisation ;
 - celle de la détermination du rang de la ou des nouvelles zones de desserte raccordées.

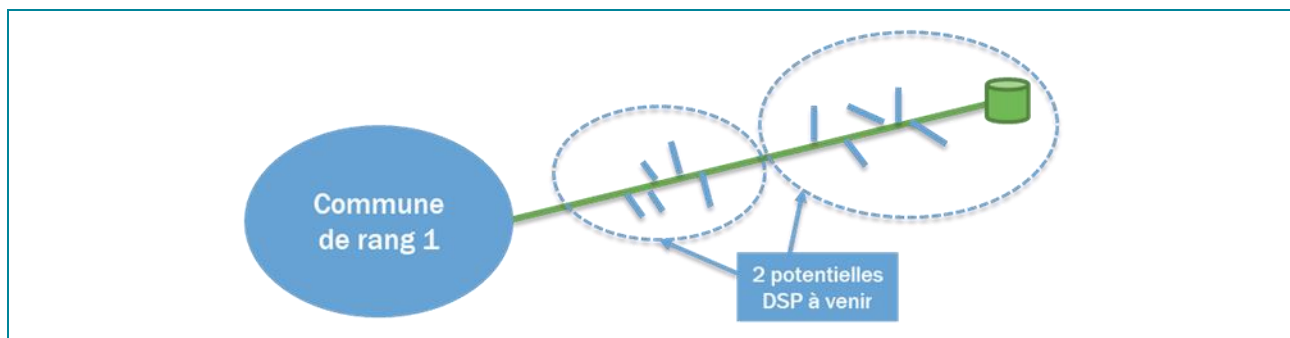


Schéma n° 2 : exemple d'un producteur de biométhane raccordé à un GRD de rang 1 et de deux nouvelles zones de desserte (« DSP ») se raccordant sur la canalisation de biométhane.

3. DISPOSITIF ENVISAGÉ PAR LA CRE CONCERNANT LES RÈGLES DE TARIFICATION ENTRE UN GRD AMONT ET UN GRD AVAL

3.1 Raccordement d'une nouvelle zone de desserte sur une canalisation « biométhane hors zone de desserte »

Transfert de propriété

Comme rappelé précédemment, dans le cas de l'établissement d'un GRD de rang 2 autour d'une canalisation de biométhane située hors zone de desserte, la canalisation de biométhane constituera dans un premier temps un « actif » exploité par le GRD de rang 1. Se pose dès lors la question du transfert de propriété de cette canalisation, en particulier pour la partie traversant le territoire de la nouvelle zone de desserte du GRD de rang 2. Cette question ne relève pas des compétences de la CRE, une clarification législative pourrait être apportée pour préciser la conduite à tenir, s'agissant du transfert de propriété, dans ce type de situation.

La CRE constate d'ores et déjà des cas de nouvelles zones de desserte construites sur des canalisations de biométhane, sans transfert de propriété de la canalisation. La CRE considère donc qu'il est indispensable de définir le cadre tarifaire sans attendre pour s'assurer que les règles de tarification fonctionnent, y compris dans le cas de la création de nouvelles zones de desserte à partir d'une canalisation « biométhane hors zone de desserte » (cas 2 ci-dessus).

Traitement tarifaire

Dans la situation où la canalisation ne serait pas transférée à la nouvelle zone de desserte, il pourrait être envisagé d'ajouter un terme tarifaire à la tarification actuelle pour que le GRD « de rang n » exploitant la canalisation puisse facturer l'utilisation de la canalisation par le nouveau GRD « de rang n+1 ».

Toutefois, cette tarification additionnelle poserait plusieurs difficultés de mise en œuvre. En effet, la canalisation ne servant pas uniquement à alimenter la nouvelle zone de desserte, mais aussi à acheminer le biométhane, il

serait complexe de déterminer quelle part de cette canalisation serait à facturer à la nouvelle zone de desserte. De plus, si une deuxième zone de desserte venait se créer sur la même canalisation, il faudrait alors prévoir des règles tarifaires spécifiques afin que cette zone participe également au financement de la canalisation. Il en résulterait une complexité et des difficultés d'application qui excéderaient le bénéfice de la tarification mise en œuvre.

A ce stade, et étant donné que la loi Egalim permet au GRD de rang 1 d'exploiter, au même titre que les autres actifs qui lui sont concédés, la canalisation de biométhane hors zone de desserte, la CRE considère pertinent que la partie de cette canalisation qui resterait dans les actifs du réseau amont, après la création d'une nouvelle zone de desserte, soit traitée de la même manière que l'ensemble des autres actifs exploités par ce GRD de rang 1. Ainsi, la tarification actuelle, consistant pour la nouvelle zone de desserte à s'acquitter annuellement de 50 % du tarif du GRD amont, ne serait pas modifiée, quelle que soit la configuration (*i.e.* avec ou sans transfert de la canalisation à la nouvelle zone de desserte).

Q1 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant la tarification des nouvelles zones de dessertes se raccordant sur une canalisation de biométhane, à savoir le maintien des dispositions actuelles sans tarification additionnelle pour l'utilisation de la canalisation « biométhane hors zone de desserte » ?

3.2 Assiette de la tarification annuelle de l'acheminement

Les règles de tarification actuelles entre le GRD amont et le GRD aval ont été établies en cohérence avec le sens de circulation historique du gaz dans les réseaux, c'est-à-dire depuis le réseau de transport vers le réseau de distribution amont, puis vers le réseau de distribution aval. Ainsi, actuellement, le GRD amont facture annuellement au GRD aval 50 % de son tarif d'acheminement sur la base de l'option tarifaire souscrite par le GRD aval (*cf.* paragraphe 2).

Le développement de l'injection de biométhane sur les réseaux de distribution modifie le sens des flux de circulation du gaz. Ainsi, il est nécessaire de préciser les règles de tarification entre un GRD amont et un GRD aval dès lors qu'un producteur de biométhane injecte sur le réseau du GRD aval, notamment s'agissant de l'assiette de consommation du GRD aval sur laquelle est fondée la facturation du GRD amont. En l'absence de clarification, cette assiette de consommation pourrait en pratique correspondre aux volumes consommés par le GRD aval (*i.e.* somme des compteurs individuels sur le territoire) ou bien aux volumes acheminés par le GRD amont (*i.e.* consommation du GRD aval à laquelle la production de biométhane serait retranchée).

La clarification de ces règles est nécessaire aussi bien dans le cas d'un raccordement d'un producteur de biométhane à une zone de desserte en cours d'exploitation (schéma 1) que dans le cas d'une nouvelle zone de desserte se raccordant à une canalisation de biométhane (schéma 2).

Cas d'un raccordement d'un producteur de biométhane à une zone de desserte en cours d'exploitation (schéma 1)

A ce jour, en application de la procédure GT en vigueur, les volumes pris en compte pour la tarification des GRD « de rang n+1 » diffèrent selon 2 cas :

- si l'opérateur du réseau de distribution aval est différent de celui du réseau de distribution amont, un poste de comptage est installé à l'interface entre les deux réseaux et un « *netting* » est effectué de fait entre les consommations et les productions éventuelles de la zone dans le calcul de la tarification du GRD aval ;
- si l'opérateur du réseau de distribution aval est le même de celui du réseau de distribution amont, la somme des consommations individuelles desservies par le GRD aval est prise en compte pour la facturation (pas de « *netting* »).

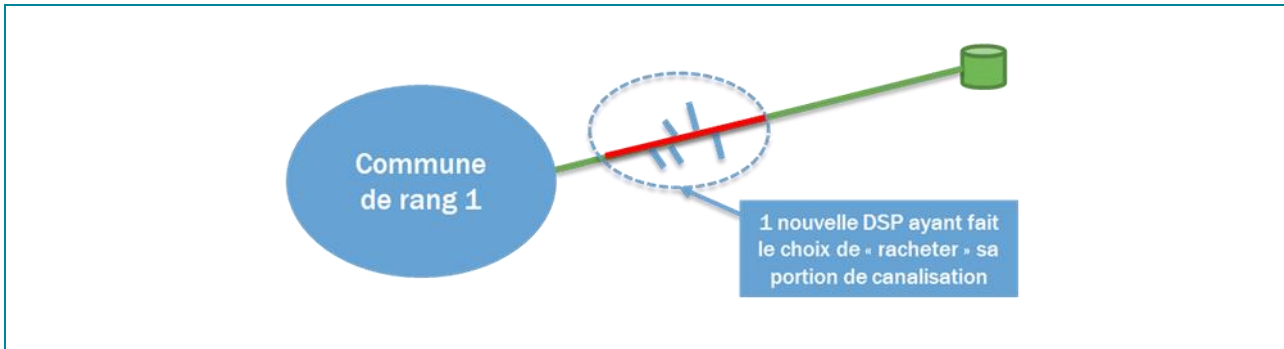
En l'absence d'injection de biométhane sur le réseau du GRD aval, ces deux situations n'aboutissaient historiquement à aucune différence de tarification. Toutefois, la CRE considère qu'une telle différence de traitement serait problématique si elle devait se développer, ce qui sera le cas avec le développement du biométhane.

En outre, dans le cas d'un raccordement d'un producteur de biométhane sur une zone de desserte existante, considérer que le GRD aval doit être facturé par le GRD amont sur la base de la consommation nette acheminée par ce dernier (consommation de la nouvelle zone de desserte retranchée de la production de biométhane) pourrait constituer un effet d'aubaine important pour le GRD aval dont le tarif a été défini sur la base d'un volume de charges d'exploitation comprenant la tarification par le GRD amont des volumes consommés sur la zone. Ainsi, le GRD aval verrait le montant de sa tarification diminuer sans que cela ne soit nécessairement répercuté dans le tarif payé par ses consommateurs. Par ailleurs, cette diminution de recettes pour le GRD amont ne serait pas cohérente avec le fait que le réseau amont, d'une part, est utilisé pour évacuer la production de biométhane en cas de surplus et que son dimensionnement est donc essentiel à la faisabilité du projet de biométhane et, d'autre part, assure un rôle de sécurité d'approvisionnement en cas de défaillance du producteur.

Cas d'une nouvelle zone de desserte se raccordant à une canalisation « biométhane hors zone de desserte » (schéma 2)

Dans le cas d'un raccordement d'une nouvelle zone de desserte sur une canalisation de biométhane hors zone de desserte sans transfert de propriété de la canalisation, la question de l'assiette de consommation pour la facturation du GRD aval ne se pose pas puisque la production de biométhane est directement acheminée par la canalisation qui est exploitée par le GRD amont. Cette production ne transite donc pas par une canalisation exploitée par le GRD aval.

Le cas d'une nouvelle zone de desserte se raccordant sur une canalisation de biométhane avec un transfert de propriété d'une partie de la canalisation pose question, d'autant que les configurations peuvent être multiples.

**Schéma n° 3 : exemple d'une canalisation de biométhane qui a été transférée en partie à la nouvelle zone de desserte (« DSP »).**

Dans le schéma 3 par exemple, la production de biométhane n'empruntant qu'une partie seulement du réseau amont¹⁰, il pourrait être envisagé de réduire le tarif payé par le GRD aval. Toutefois, comme déjà mentionné dans le cas d'un raccordement d'un producteur sur une zone de desserte de rang 2 en cours d'exploitation, une telle diminution du tarif payé au GRD « de rang n+1 » ne serait pas justifiée sur le plan économique, car les investissements effectués par le GRD amont (renforcements notamment) pour permettre au projet de biométhane d'injecter sa production sur le réseau sont largement supérieurs aux investissements effectués par la nouvelle zone de desserte. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une tarification fondée sur la consommation retranchée de la production serait complexe à gérer dans la durée, en cas de création d'une autre zone de desserte sur la canalisation de biométhane.

Dès lors, pour l'ensemble des situations dans lesquelles des volumes de biométhane sont injectés, la CRE envisage à ce stade de privilégier une solution unique consistant à facturer au GRD aval, 50 % du tarif d'acheminement du GRD amont sur la base de la somme des consommations de son territoire, sans déduire les volumes produits et consommés localement.

Q2 : Êtes-vous favorable à l'assiette de consommation (somme des consommations du territoire, sans déduire les volumes produits et consommés localement) envisagée par la CRE pour la tarification annuelle de l'acheminement des GRD « de rang n+1 » ?

3.3 Définition du rang des GRD raccordés sur une canalisation de biométhane

Le décret n° 2012-150 du 30 janvier 2012 susmentionné, désormais codifié aux articles D.111-38 à D.111-42 du code de l'énergie, précise qu'« un gestionnaire de réseau de distribution raccordé à un réseau de distribution qui n'est pas lui-même directement raccordé au réseau de transport est dénommé « gestionnaire du réseau de distribution de rang N + 1 », N étant le rang du réseau de distribution auquel il est raccordé ».

Au regard de la diversité des configurations de raccordement des nouvelles zones de desserte sur une canalisation de biométhane, il pourrait exister des situations dans lesquelles la création d'une nouvelle zone de desserte entre une zone « de rang n+1 » existante et le GRD amont viendrait modifier le rang de cette zone existante et donc les relations contractuelles ainsi que la tarification de celle-ci.

Situation initiale : un producteur de biométhane se raccorde à un GRD de rang 1.

¹⁰ La production de biométhane directement consommée par la DSP n'emprunte qu'une partie seulement du réseau amont (partie verte de droite de la canalisation représentée).

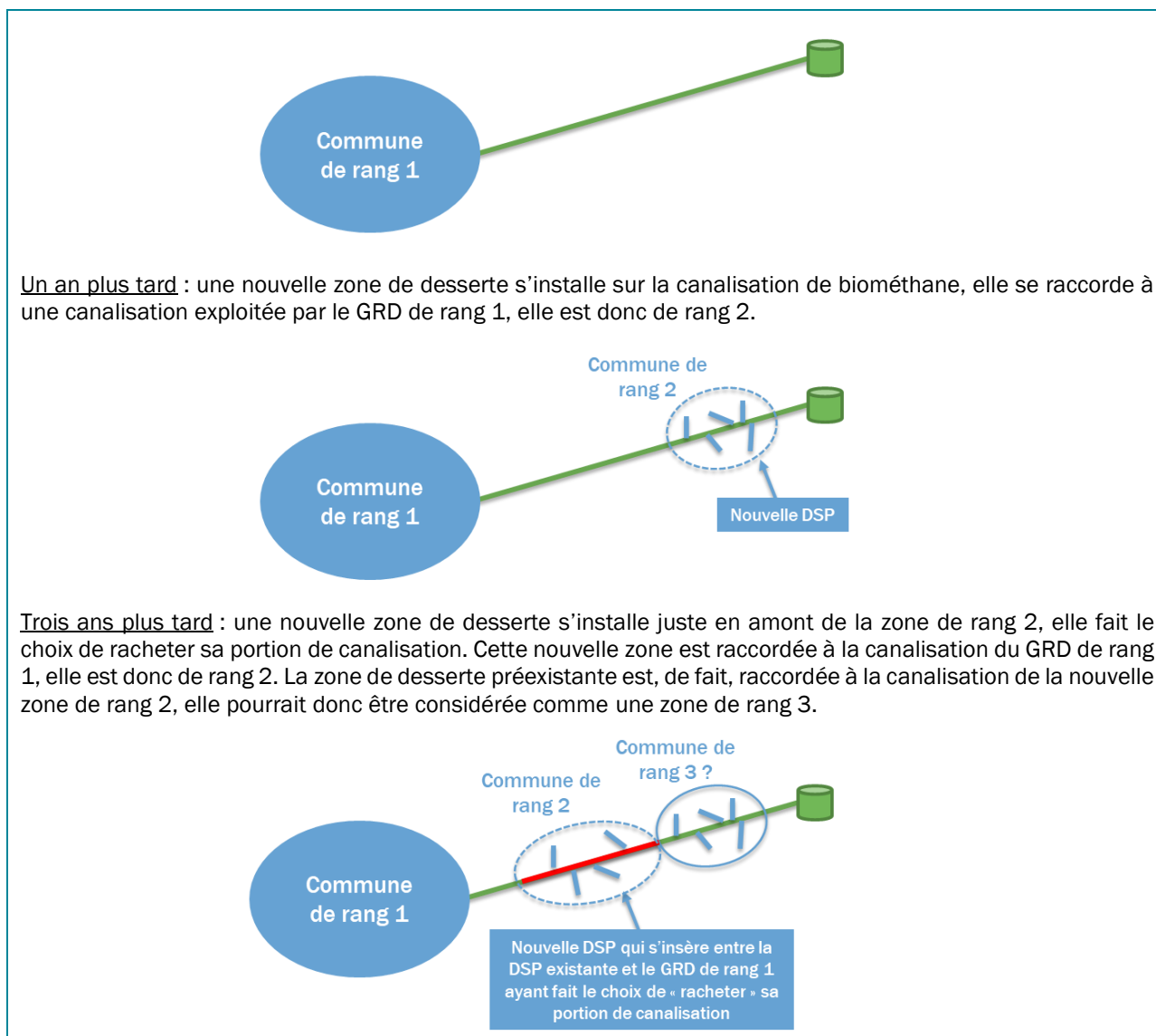


Schéma 4 : illustration de nouvelles zones de desserte se raccordant successivement à une même canalisation de biométhane.

Aussi, afin d’établir un cadre stable, la CRE envisage de définir le rang d’un GRD en fonction du rang du GRD auquel la canalisation « biométhane hors zone de desserte » est raccordée. Ainsi, toutes les nouvelles zones de desserte se raccordant sur une même canalisation de biométhane hors zone de desserte seraient considérées comme étant du même « rang n+1 » par rapport au GRD « de rang n ». Le rang d’une nouvelle zone de desserte, ainsi que le réseau auquel elle paye son tarif, serait donc figé au moment du raccordement, et aucun raccordement supplémentaire d’une nouvelle zone de desserte ne pourrait avoir pour conséquence de rétrograder le rang d’une zone de desserte préexistante à l’aval.

Q3 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant le rang des GRD se raccordant sur une même canalisation de biométhane, à savoir que l’ensemble des futurs GRD soient considérés du même rang « n+1 » par rapport au GRD de rang « n » auquel la canalisation de biométhane est raccordée ?

4. PROPOSITION CONCERNANT L’APPLICATION DU TERME TARIFAIRE D’INJECTION

Dans sa délibération n° 2020-010 du 23 janvier 2020, la CRE a retenu le principe général d’un terme tarifaire d’injection à trois niveaux, attribué à chaque site de production de biométhane qui se raccorderait au réseau péréqué de GRDF. Le mécanisme ainsi défini par la CRE permet de différencier le montant payé par les producteurs et les expéditeurs, en fonction des coûts engendrés par leur choix de localisation.

Ce terme n’étant pas dépendant du GRD auquel le producteur est raccordé, la CRE envisage à ce stade d’appliquer ces mêmes niveaux et la même méthode d’attribution de celui-ci aux sites de production de biométhane, quel que soit le réseau auquel celui-ci se raccorde, qu’il s’agisse d’un réseau au tarif péréqué d’une ELD ou d’un réseau avec

un tarif non péréqué. Ainsi, par exemple, le coefficient tarifaire de proportionnalité (NIV) appliqué à la grille de GRDF pour obtenir la grille tarifaire applicable aux consommateurs du GRD « de rang n+1 » ne s'appliquerait pas au terme tarifaire d'injection payé par un producteur raccordé sur ce même réseau « de rang n+1 ».

Ce terme devrait être versé au gestionnaire du réseau avec lequel le producteur a signé son contrat d'injection. Le gestionnaire de réseau devra, conformément aux dispositions prévues par la délibération susmentionnée, reverser une partie des recettes perçues par les producteurs au GRT amont.

Q4 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir, pour les sites de production raccordés sur un réseau autre que le réseau au tarif péréqué de GRDF, le même terme tarifaire que celui prévu dans la délibération ATRD6 de GRDF ?

5. LISTE DES QUESTIONS

Q1 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant la tarification des nouvelles zones de dessertes se raccordant sur une canalisation de biométhane, à savoir le maintien des dispositions actuelles sans tarification additionnelle pour l'utilisation de la canalisation « biométhane hors zone de desserte » ? (page 6)

Q2 : Êtes-vous favorable à l'assiette de consommation (somme des consommations du territoire, sans déduire les volumes produits et consommés localement) envisagée par la CRE pour la tarification annuelle de l'acheminement des GRD « de rang n+1 » ? (page 7)

Q3 : Êtes-vous favorable aux dispositions envisagées par la CRE concernant le rang des GRD se raccordant sur une même canalisation de biométhane, à savoir que l'ensemble des futurs GRD soient considérés du même rang « n+1 » par rapport au GRD de rang « n » auquel la canalisation de biométhane est raccordée ? (page 8)

Q4 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de retenir, pour les sites de production raccordés sur un réseau autre que le réseau au tarif péréqué de GRDF, le même terme tarifaire que celui prévu dans la délibération ATRD6 de GRDF ? (page 8)